

Le Dossier Technique Amiante : DTA (un exemplaire ou une copie présent dans l'école)

Ce dossier est un compte rendu synthétique de l'évaluation de la présence d'amiante dans l'établissement et de l'état de conservation de ces matériaux afin de déterminer si des travaux sont nécessaires. Le DTA doit être réalisé par tous les propriétaires des immeubles de bureaux et des établissements recevant du public.

Le DTA permet à tous les usagers de la structure d'être informés de la présence d'amiante dans l'établissement.

Pas de DTA pour les écoles construites après 1997 (amiante interdite)

Le Dossier Technique Amiante doit être tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services mentionnés aux articles L. 48 et L. 772 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de Sécurité sociale.

Les propriétaires communiquent ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Le DTA Dossier Technique Amiante précise l'état de conservation de l'amiante au moment du repérage. Au cours du temps, cette amiante peut se dégrader : des contrôles réguliers par une entreprise agréée doivent être réalisés.

- Réaliser un contrôle tous les 3 ans pour les matériaux dans un état de conservation satisfaisant,
- Mesurer leur niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère pour les matériaux dans un état intermédiaire de conservation,
- Engager des travaux de confinement ou de retrait d'amiante qui doivent être achevés dans les 36 mois à partir de la date de réception du diagnostic pour les matériaux dégradés

L'amiante inerte (telle qu'on la rencontre dans des panneaux en fibrociment, dans les dalles de sol ou dans des colles) ne présente pas de risque pour les occupants des locaux si elle n'est pas dégradée (en bon état de conservation) mais suppose des précautions si l'on procède à des interventions ou des remplacements produisant des poussières (grattage des couches de colle, perçage, meulage ou découpage des plaques).

L'amiante friable (telle que celle contenue dans certains flocages d'isolation) suppose l'intervention d'une entreprise agréée.

L'état de conservation est précisé dans le DTA.

Par précaution, les occupants des locaux, témoin de la dégradation du matériel, le signale à la Mairie qui pourra faire réaliser un contrôle par un organisme agréé et décider d'une intervention.

Dans tous les cas, ces travaux doivent être réalisés hors de la présence des enfants.

En cas de travaux de désamiantage, un plan de prévention est obligatoire. Dans cette situation, il est préconisé de réaliser les travaux pendant les périodes de vacances scolaires pour éviter tout risque d'exposition aux poussières d'amiante. Le directeur de l'école doit être consulté par la Mairie afin d'organiser cette co-activité.